

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-PS/EB/MDT-N°08/0006

29/05/2008

ACCORD RELATIF À L'APPLICATION AU COMPTE EPARGNE TEMPS DE LA LOI DU 8 FEVRIER 2008

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.


C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :


DRSH N° 08/0006

ARTICLE UNIQUE

Le mode normal de gestion des congés reste celui de la prise des droits ouverts dans l'année considérée, conformément à l'accord d'entreprise du 23 avril 2001.

A titre exceptionnel, conformément aux dispositions de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat et par dérogation au dernier alinéa de l'article 5 de l'accord société du 15 juin 2006 relatif au Compte Epargne Temps, les jours épargnés pourront être monétisés aux conditions d'exonération prévues par la loi.

Cette possibilité est ouverte sur simple demande du salarié dans les limites suivantes :

- si le compte ne dépasse pas 10 jours : tout ou partie des droits,
- si le compte est supérieur à 10 jours : jusqu'à 10 jours et la moitié du solde du compte au delà.

Cette disposition n'est valable que pour les demandes effectuées avant le 31 juillet 2008.

Cette utilisation du Compte Epargne Temps, ne peut s'appliquer à des droits versés au titre du congé annuel prévu à l'article L223-1 et 2 du code du travail ancien, L3141-1 et suivants du code du travail nouveau. Ce point fera l'objet d'un suivi individuel par l'entreprise.

Les salariés ayant perçu un versement au titre de l'article 5 de l'accord du 15 juin 2006, entre le 10 février 2008 et l'entrée en vigueur du présent accord, peuvent bénéficier de l'exonération, à leur demande.

Après le 31 juillet 2008, ou en dehors des droits acquis au 31 décembre 2007, les conditions de l'article 5 de l'accord du 15 juin 2006 redeviennent seules applicables sans cumul possible avec les dispositions du présent accord

Un bilan chiffré du présent accord sera communiqué à l'occasion de la prochaine négociation annuelle relative aux salaires, à la durée et à l'organisation du temps de travail.

DÉPÔT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du code du travail ancien, L2231-6 du code du travail nouveau.

Fait à Saint-Cloud, le 5 juin 2008

Pour le Personnel :

Pour l'Entreprise :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

P. VIVIEN

C.F.D.T.

M.

C.F.E.-C.G.C.

M. Richard BÉDERE

C.F.T.C.

M. Gilles ROUSSEAU

C.G.T.

M.

C.G.T.-F.O.

M. B. Boilet

DRSH N° 08/0006